



*Rapport adopté lors de la session du Conseil national
de l'Ordre des médecins de juillet 2005*
Dr Xavier DEAU

TÉLÉMÉDECINE

La télémédecine est un moyen particulièrement utile d'optimiser la qualité des soins par une rapidité collégiale des échanges médicaux au profit de patients dont l'état de santé nécessite une réponse adaptée, rapide, quelle que soit leur situation géographique.

L'article 32 de la loi sur l'Assurance Maladie définit les conditions d'exercice de la télémédecine dans le **strict respect du Code de Déontologie** :

« La télémédecine permet, entre autres, d'effectuer des actes médicaux dans le strict respect des règles de déontologie mais à distance, sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin en contact avec le patient par des moyens de communication appropriés à la réalisation de l'acte médical. »

L'article 32 tend à définir la télémédecine comme permettant d'effectuer des actes médicaux à distance, sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin en contact avec le patient par des moyens de communication appropriés à la réalisation de l'acte médical.

Qu'entend-on par « en contact avec le patient » ? Est-ce une relation clinique et physique entre le médecin et le patient ou une relation virtuelle sans examen clinique ?

Afin de garantir les conditions dans lesquelles la télémédecine peut se développer nous devons de définir les « règles déontologiques » auxquelles la loi fait référence. Différents articles du code de déontologie contribuent à la définition de l'exercice de la télémédecine (articles 32, 33, 60, 35, 36, 42, 71, 72, 73, 64, 69 et 53). Pas moins de douze articles !

L'application de ces douze articles à la télémédecine a conduit le CNOM à définir six critères indispensables à son exercice.

1. Nécessité de la télémédecine dictée par l'état de santé du patient.

Il n'est pas question de faire de la télémédecine pour faire de la télémédecine. Seul l'état de santé du patient doit justifier le recours à la télémédecine dans des circonstances particulières de temps (urgence...) ou de lieu (pénurie médicale...).

2. Impératifs de qualité :

- a. Qualité des moyens techniques,
- b. Qualité des communications,
- c. Compétence et qualification des télé-experts sans se départager de la problématique évidente du rapport coût / efficacité dicté par nos problèmes d'économie de santé.

3. Consentement éclairé du patient :

Le patient doit pouvoir choisir librement d'avoir recours à la télémédecine. De même, le médecin ne peut se voir imposer des techniques de télémédecine inappropriées à son exercice habituel.

L'information du patient doit être simple, concise et réelle et son consentement doit être colligé dans une lettre d'information signée.

L'urgence de l'état de santé du patient prévaut à toutes ces considérations.

4. Secret professionnel :

Le secret professionnel doit être un souci permanent des techniques de télémédecine :

Secret d'identité du patient, dossier médical anonymisé, secret professionnel du personnel effecteur de télémédecine, traçabilité, archivage et stockage des échanges et des informations. Les moyens mis en œuvre pour respecter le secret professionnel doivent être clairement décrits dans les contrats de télémédecine.

5. Responsabilité :

Le téléconsulté est responsable des informations qu'il donne. Le médecin effecteur au contact du patient est responsable de l'utilisation qu'il fait de cette information. Rappelons qu'en médecine, il n'y a pas d'obligation de résultat.

Le contrat de télémédecine doit identifier clairement l'identité du ou des téléconsulté(s) ou télé-expert(s) et l'identité du médecin effecteur au contact du patient.

6. Valorisation des actes de télémédecine :

La valorisation des actes de télémédecine peut se concevoir sans doute selon une nomenclature, mais celle-ci reste à définir. Ceci n'est pas un problème strictement ordinal.

Ainsi, tout médecin effectuant régulièrement de la télémédecine doit avoir un **contrat d'exercice** respectant ces items.

Ce contrat devra être soumis pour avis au Conseil Départemental.

Dans ce contrat, le mode de fonctionnement habituel de la télémédecine, le matériel employé, les lieux d'exercice, les modalités de l'information du patient, l'identité du médecin téléconsulté et médecin effecteur et les moyens mis en œuvre au respect du secret professionnel devront être définis avec précision, ainsi que les circonstances particulières qui le justifient.